

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET 2023

“Aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et
des personnes en situation de handicap
au sein d'habitats inclusifs
dans le département du Var”

1. **CONTEXTE**

Le présent appel à manifestation d'intérêt "Aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au sein d'habitats inclusifs dans le département du Var" vise à identifier les habitats inclusifs et les projets d'habitat inclusif dont l'ouverture est envisagée au plus tard le 31 décembre 2027 dans le Var dans le cadre du déploiement de « l'aide à la vie partagée ».

Il s'agit du second appel à manifestation d'intérêt mis en œuvre par le Département du Var qui poursuit ainsi son engagement initié en 2022 avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour développer l'aide à la vie partagée et soutenir ce nouveau mode d'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Cette aide pourra être mise en œuvre pour la période 2024/2030 sous condition de l'accord pour l'habitat inclusif, conclu entre le Département, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'Etat représenté par le Préfet et de la convention signée entre le Département et le porteur de projet.

Schéma de l'autonomie 2020-2024:

Le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 a dans son diagnostic mis en évidence l'enjeu démographique à l'horizon 2024 : 34,4% de la population varoise aura plus de 60 ans, cela représente 51 000 personnes supplémentaires, dont 33 000 auront entre 70 et 79 ans et 10 000 seront âgées de plus de 80 ans.

Les enjeux en termes de démographie, maintien à domicile et inclusion que doit relever le Département vont accentuer ces besoins et les rendre plus prégnants. Il apparaît donc essentiel de diversifier l'offre d'accueil pour :

- organiser l'accompagnement à partir du logement pour répondre au souhait des personnes de rester à domicile dans de bonnes conditions en adaptant les conditions d'hébergement et d'accompagnement à leur projet de vie,
- développer une offre alternative à la vie à domicile isolée et à la vie collective en établissement.

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit ainsi pleinement dans ses orientations, et fait suite à l'élan suscité par le premier appel à manifestation d'intérêt qui a vu 21 projets retenus par le Département.

Cadre légal et réglementaire :

- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes du bel âge, DGCS/CNSA, novembre 2017
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 129 (codifié dans les articles L281-1 à L281-4, L233-1-1, L233-3-1, L.233-4, L149-1 et L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles).
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles (codifié dans les articles D281-1 à D281-3 du code de l'action sociale et des familles).
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national, relatif au projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif

- Rapport PIVETEAU – WOLFROM : « Demain, je pourrai choisir d'habiter chez vous ! » - juin 2020
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment l'article 34 créant l'aide à la vie partagée
- Circulaire interministérielle du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de
- développement de l'habitat inclusif
- loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

2. CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à identifier, sélectionner et soutenir les porteurs de projet d'habitat inclusif (intitulés personnes 3P, Porteurs du Projet Partagé) souhaitant bénéficier de l'aide à la vie partagée afin de mettre en œuvre un projet de vie sociale et partagée auprès des personnes âgées et / ou handicapées;

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne exclusivement le soutien du projet de vie sociale et partagée dans le cadre de l'aide à la vie partagée (AVP) développée par le Département.

2.1. Définition de l'habitat inclusif et rôle du porteur de projet partagé

L'habitat inclusif est défini aux articles L. 281-1 à L281-5 du CASF, plusieurs textes précisent par ailleurs les contours de ce dispositif (voir partie « Textes réglementaires et références »).

Il s'agit ainsi d'un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il est destiné [...] aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes [...] Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagé. ».

L'habitat inclusif offre aux habitants un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, bibliothèques, musées, centre social, transports, commerces...). Il est inséré dans la vie locale ce qui permet la participation sociale et citoyenne des habitants et limite le risque d'isolement.

Les formes de l'habitat inclusif:

L'habitat inclusif peut être constitué dans le parc privé ou le parc social.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires.

L'habitat est caractérisé par des espaces de vie individuelle et des espaces de vie partagée.

Il doit être constitué a minima :

- D'un espace privatif pour l'habitant ;
- D'un ou de plusieurs locaux communs situés au sein de l'habitat ou à proximité directe.

En plus du local commun, l'habitat peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement commun destiné au projet de vie sociale et partagée.

Il peut s'agir de :

- Un logement meublé ou non dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes meublés ou non situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comportant des locaux communs.

L'habitat inclusif doit être à taille humaine.

Il doit enfin prendre en compte les spécificités et souhaits des habitants afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible. Il peut à ce titre comporter des équipements, par exemple en matière domotique, et des aménagements ergonomiques dans une optique d'amélioration du quotidien et de préservation de l'autonomie des personnes.

La personne morale mentionnée à l'article L. 281-2 chargée d'assurer au sein de l'habitat inclusif le projet de vie sociale et partagée doit à ce titre :

1. Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;
2. Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
3. Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
4. Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;
5. Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires mentionnés au 3° du premier alinéa. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

2.2. Définition du projet de vie sociale et partagée

Référence : Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Celui-ci a minima propose la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement

de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à l'autonomie de la personne ;
- le soutien à la convivialité ;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin.

2.3. Définition de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La loi prévoit que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, sous réserve qu'elle soit prévue au règlement départemental d'aide sociale.

Objectifs de l'AVP :

Cette aide a vocation à financer le projet de vie sociale et partagée, et, ainsi les fonctions liées "au partage de vie" et "au vivre ensemble":

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes,

événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ou à l'extérieur
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne relevant de prestations d'autonomie, ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales, pour lesquels des dispositifs médico-sociaux existent.

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la sécurité sociale (CPAM,MSA) et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Modalités d'attribution de l'AVP :

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département.

L'attribution est conditionnée préalablement :

- la candidature du porteur de projet (personne 3P) auprès du Département dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt,
- dans le cas où la candidature est retenue par le Département, à la signature d'une convention pluriannuelle entre le Département et la personne morale porteur de projet partagé et à la présence effective des personnes éligibles au sein de l'habitat inclusif,
- la réalisation des missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet partagé.

Montant et versement de l'AVP :

Le montant de l'AVP est fonction du public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée, selon le niveau d'autonomie des habitants, l'intensité de leur participation au projet, leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux).

Le montant maximum de l'AVP est de 7500 € par personne et par an.

Le montant de l'AVP peut être modulé en fonction du budget des projets de vie sociale et partagée en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation ainsi qu'en fonction du nombre de logements. En conséquence, le montant total des AVP perçues ne peut excéder le montant des charges éligibles et effectives affectées exclusivement au projet de vie sociale et partagée.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Elles doivent être liées à l'objet du projet conventionné avec le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables. Sont exclus des dépenses éligibles : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles.

L'AVP sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Les conditions de versement et les modalités de contrôle de l'AVP sont définies par la convention d'une durée de 7 ans entre le Département et le porteur de projet.

Le Porteur du projet devra notamment s'assurer par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice,
 - un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
 - du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des fonds publics.

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES

Les candidatures devront respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'habitat inclusif et au projet de vie sociale et partagée.

Les candidatures seront portées par des organismes de droit public ou de droit privé.

Les Projets de vie sociale et partagées s'inscrivent au sein d'habitat inclusif existant ou seront liés à un projet d'habitat inclusif permettant l'accès aux logements avant le 31 décembre 2027.

Un projet d'habitat inclusif ne relève pas de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Mais il peut cependant être porté par une personne morale qui, en parallèle, gère des établissements et/ou services médico-sociaux. Cette dernière, compte tenu de sa légitimité d'acteur du champ médico-social devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'établissement ou service médico-social (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte, etc.) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

L'habitat inclusif doit être à taille humaine afin de préserver :

- le choix des personnes âgées ou en situation de handicap de résider à domicile,
- la visée inclusive au sein de l'habitat et avec son environnement,
- un cadre favorable à l'implication et à la participation des habitants au projet de vie sociale et partagée.

Selon l'article L. 281-1 du CASF, créé par la loi ELAN, ou selon la règle de non cumul avec d'autres financements de l'État, l'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dont les petites unités de vie (PUV),
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées,
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa),
- une maison d'accueil spécialisée,
- un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé),
- un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement),
- une résidence social,
- une maison-relais ou une pension de famille,
- une résidence accueil,
- un lieu de vie et d'accueil,
- une résidence service,
- une résidence hôtelière à vocation sociale,
- une résidence universitaire.

4. MODALITÉS DE CONSTITUTION ET DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Dossier de candidature :

- dossier de candidature (Annexe 1)
- déclaration sur l'honneur signée et scannée, (Annexe 4)
- budget prévisionnel du projet de vie sociale et partagée (Annexe 2)
- budget prévisionnel annuel de l'habitat inclusif (Annexe 3)

- dernière délibération de l'assemblée générale,
- fiche de situation au répertoire SIRENE-INSEE,
- relevé d'identité bancaire ou postal,
- derniers statuts,
- bilan d'activité de l'année précédente de la structure,
- à titre facultatif, tout autre document de présentation de la structure ou du projet.

Toutes les informations et pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature et sont indispensables afin que le dossier soit considéré complet. Lors de l'instruction, des précisions pourront être sollicitées auprès du porteur de projet sur pièces ou lors de rencontre(s) technique(s).

Calendrier prévisionnel :

- dépôt des candidatures : du 2 octobre au 30 novembre 2023
- examen des projets : décembre 2023 à février 2024
- présentation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif : mars 2024
- validation de l'accord cadre et des projets retenus par la commission permanente : mars 2024
- signature de l'accord cadre par le Président et le Préfet et la directrice de la CNSA : mars 2024
- communication de l'accord cadre et des projets retenus à la CNSA : mars 2024
- validation des projets par la CNSA : avant le 30 juin 2024
- conventionnement avec les porteurs de projets : après validation de la CNSA

Les dossiers de candidature sont à retourner **avant le 30 novembre 2023** par messagerie électronique à l'adresse suivante : sbillault@var.fr

Contact :

Sandrine BILLAULT, chargée de mission habitat inclusif
 Conseil départemental du Var - Direction de l'autonomie
 Téléphone : 06 62 72 44 84 / courriel : sbillault@var.fr

Deux réunions de présentation de l'appel à manifestation d'intérêt seront organisées les 12 et 18 octobre à 10h en visioconférence.

5. EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures sont reçues et examinées par les services du Département, selon les critères suivants :

- respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'habitat inclusif,
- respect des conditions d'éligibilité du présent appel à manifestation d'intérêt,
- besoins identifiés sur le territoire d'implantation,
- expérience du porteur de projet auprès des publics âgés et / ou en situation de handicap,
- caractère inclusif de l'habitat en termes de localisation, d'accessibilité, d'agencement, de

- mixité avec d'autres publics au sein et en dehors de l'habitat, de proximité des commerces et services, d'intégration dans la vie de la cité,
- capacité du candidat pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée,
- qualité du projet de vie sociale et partagée (contenu, visée inclusive du projet, nombre d'habitants et implication des habitants, intensité de mise en œuvre des fonctions liées à l'AVP, qualification des intervenants, partenariats),
- implantation territoriale des habitats inclusifs sur le département du Var,
- calendrier prévisionnel du projet d'habitat inclusif,
- viabilité économique de l'habitat inclusif en cohérence avec les ressources des publics ciblés,
- cohérence du budget prévisionnel du projet de vie sociale et partagée.

Le nombre de candidatures retenus tiendra compte :

- de l'enveloppe financière globale affectée à l'aide à la vie partagée,
- d'une répartition territoriale des projets dans un souci d'équité du développement de l'habitat inclusif dans le Var
- de la répartition entre public âgé ou en situation de handicap.

6. VOLET INVESTISSEMENT COMPLÉMENTAIRE ET AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À L'HABITAT INCLUSIF

Appel à manifestation d'intérêt CNSA-Département pour des travaux d'investissement dans les habitats inclusifs pour personnes âgées.

La CNSA propose dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt auprès des départements des possibilités de subventions d'investissement destinées à soutenir des projets d'habitat inclusif. Les types de dépenses éligibles sont :

- des travaux de construction ou de réhabilitation d'un ou plusieurs espace(s) commun(s) nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants constitués majoritairement de personnes âgées. La subvention pourra s'élever jusqu'à 50000 euros par projet.
- des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements dédiés aux personnes âgées : La subvention pourra s'élever jusqu'à 50 000 euros par projet.

Cet appel à manifestation d'intérêt lancé en 2023 est susceptible d'être renouvelé en 2024. Les candidats au titre de l'AVP ont ainsi la possibilité de présenter un pré-projet d'investissement dans ce cadre et de l'annexer à la présente candidature au titre de l'AVP. Le soutien du Département sera conditionné au dépôt et à l'instruction d'une demande de subvention d'investissement et d'une réponse favorable de la CNSA pour le financement du projet, selon les conditions qui seront précisées en 2024.

Lien internet :

<https://www.cnsa.fr/documentation-et-donnees-espace-presse/2023/communique-ledition-2023-de-lami-investissement-en-habitat-inclusif-est-lancee>

Prêts locatifs

Un décret paru le 3 juin 2023 étend la palette de financements possibles pour les porteurs de projets d'habitats inclusifs. Ce prêt permet de financer la construction et l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux en habitat inclusif. Le financement de l'habitat inclusif était d'ores et déjà possible :

- en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)/ prêt locatif à usage social (PLUS)/ prêt locatif social (PLS) au titre de l'article 20 de la loi d'adaptation au vieillissement pour les logements ordinaires attribués en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap,
- en PLUS/PLS pour les logements-foyers non soumis aux dispositions applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le logement-foyer habitat inclusif peut à présent être également financé en PLAI, en assurant ainsi un meilleur accès des personnes à faibles ressources à ce type d'habitat, en réduisant leur reste-à-chARGE.

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/habitat-inclusif-un-nouveau-financement-possible>

Dispositif de l'AGIRC ARRCO

Contact : habitatpacacorse@agirc-arrco.fr

Dispositif de la CARSAT

<https://www.carsat-sudest.fr/partenaires/soutenir-financierement-vos-projets/am%C3%A9liorer-les-lieux-de-vie-collectifs.html>

Contact : lieuxdeviecollectifs@carsat-sudest.fr

Dispositif de la MSA

Contact : appelsaprojets@provence-azur.msa.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE
“ Aides à la vie partagée au sein d'habitat inclusif
dans le département du Var ”

I / PORTEUR DU PROJET

PERSONNE MORALE :

Nom de la structure :

Adresse du siège social :

Statut :

Numéro de SIRET :

Numéro de SIREN :

REPRESENTANT LEGAL DE LA STRUCTURE :

Nom-Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Email :

PERSONNE(S) À CONTACTER POUR LE SUIVI DU DOSSIER

Nom-Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Email :

Adresse :

ACTIVITÉS DE LA PERSONNE MORALE :

ANCRAGE TERRITORIAL SUR LE DÉPARTEMENT DU VAR :

EXPÉRIENCE AUPRÈS DES PUBLICS ÂGÉS OU EN SITUATION DE HANDICAP :

II / PRÉSENTATION DE L'HABITAT INCLUSIF

INTITULÉ DU PROJET:

IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LE TERRITOIRE :

Identification et articulation avec l'offre existante pour le public visé :

Valeur ajoutée sur le territoire :

LOCALISATION DE L'HABITAT:

Adresse :

Distance entre l'habitat et

- les transports :
- les commerces :
- les services :

IDENTIFICATION DU BAILLEUR/PROPRIÉTAIRE DES LOGEMENTS :

Nom de la structure ou de la personne physique :

Adresse :

Statut :

Numéro de SIRET :

Numéro de SIREN :

IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET PARTAGE :

Nom de la structure :

Adresse :

Statut :

Numéro de SIRET :

Numéro de SIREN :

STATUT DES LOGEMENTS :

TYPE D'HABITAT INCLUSIF :

Description de l'habitat :

Type de projet immobilier (construction neuve, acquisition-amélioration, offre déjà existante):

Calendrier prévisionnel du projet immobilier et de la disponibilité des logements (entrée des résidents) :

Nombre et type de logements :

Description des espaces communs : Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap :

FONCTIONNEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF :

Gouvernance :

Personnel, fonction, qualification et équivalent temps plein :

Effectif total (en personnel et ETP) :

PARTENARIATS :

Partenaires et modalités de collaboration :

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES RÉSIDENTS DE L'HABITAT INCLUSIF :

Statut des habitants (Propriétaire, sous-locataire, locataire colocataire, autre) :

Loyers hors charges et loyers charges comprises des logements :

Charges intégrées au loyer :

Estimation du reste à vivre moyen pour l'habitant :

Autres modalités de participation financière (à détailler) :

III / PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

DESCRIPTION DU PUBLIC :

Description générale : situation familiale, tranches d'âges...

Nombre de personnes âgées :

Nombre de personnes handicapées :

Autres publics :

PROCESSUS D'ACCÈS À L'HABITAT INCLUSIF

Modalités de communication sur l'habitat inclusif auprès des partenaires :

Modalités de candidature :

Processus d'entrée et de sortie :

ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DE L'HABITAT INCLUSIF :

Prestations et nombre de personnes concernées :

Mise en commun éventuelle des aides à l'autonomie (APA) ou à la compensation du handicap (PCH) :

Modalités de mises en oeuvre des prestations individuelles et des interventions des services sociaux et médico-sociaux :

IV / PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE

DESCRIPTION DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE :

Cadre général (lien avec les besoins identifiés dans le diagnostic, objectifs, activités, modalités de vie en commun, régulation, logistique) :

Le porteur de projet veillera à décliner le projet de vie sociale et partagée selon les 4 dimensions :

- Veille et la sécurisation de la vie à domicile :
- Soutien à l'autonomie de la personne :
- Soutien à la convivialité :
- Aide à la participation sociale et citoyenne :

PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES :

Modalités de participation des bénéficiaires :

Formalisation et contenu de la charte :

V / AIDE A LA VIE SOCIALE ET PARTAGÉE

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE :

Nombre de personnes, la tranche d'âge, et le cas échéant, les spécificités en terme de pathologies et de handicaps :

Nombre de Personnes âgées de plus de 65 ans et GIR :

Nombre de personnes handicapées bénéficiant de droits ouverts à la MDPH (Carte mobilité inclusion, PCH, RQTH, AAH, orientation en établissement etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la sécurité sociale :

PERSONNEL DÉDIÉ AU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE :

Nombre en équivalent temps plein :

Type de contrat ou de prestations :

Qualification :

Fiche de poste ou détails des interventions :

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES FONCTIONS MISES EN OEUVRE DANS LE CADRE DE L'AVP :

Participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir :

 Description :

 Objectifs :

 Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche :

 Description :

 Objectifs :

 Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Animation du projet de vie sociale et des temps partagés:

 Description :

 Objectifs :

 Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels ou à l'extérieur :

 Description :

 Objectifs :

 Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

Interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire et le bailleur :

 Description :

 Objectifs :

 Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)

AFFECTATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

Nombre et montant d'AVP sollicitées à décliner sur la période 2024-2030 :

Dépenses de personnel :

Dépenses de fonctionnement :

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET : HABITAT INCLUSIF

	CHARGES	Prévision en euros	PRODUITS	Prévision en euros
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action		
60-Achat		70-ventes de produits finis, prestation de services, marchandises		
Prestations de service				
Achats matières et fournitures		74-Subventions d'exploitations (2)		
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61-Services extérieurs				
Locations mobilières et immobilières				
Entretien et réparations				
Primes d'assurance		Région		
Documentation		Département :		
Divers				
62-Autres services extérieurs				
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				
Publicité, publications		Commune(s)		
Déplacements, missions et réceptions				
Frais postaux et frais de télécommunications				
Services bancaires, autres				
63-Impôts, taxes		Organismes sociaux (à détailler)		
Impôts, taxes sur rémunérations				
Autres impôts, taxes				
64-Charges de personnel				
Rémunérations du personnel		Fonds Européens		
Charges sociales		Emplois aidés		
Autres charges de personnel		Autres aides, dons ou subventions affectées		
65-Autres charges de gestion courante		75-Autres produits de gestion courante		
66-Charges financières		76-Produits financiers		
67-Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels		
68-Dotation aux amortissements		78-Reports : ressources non utilisées d'opérations antérieures		
Charges indirectes affectées à l'action		Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86-Emplois des contributions volontaires en nature		87-Contributions volontaires en nature		
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL		TOTAL		

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET : PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

	<u>CHARGES</u>	Prévision en euros	<u>PRODUITS</u>	Prévision en euros
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action		
60-Achat		70-ventes de produits finis, prestation de services, marchandises		
Prestations de service				
Achats matières et fournitures		74-Subventions d'exploitations (2)		
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61-Services extérieurs				
Locations mobilières et immobilières				
Entretien et réparations				
Primes d'assurance		Région		
Documentation		Département :		
Divers				
62-Autres services extérieurs				
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				
Publicité, publications		Commune(s)		
Déplacements, missions et réceptions				
Frais postaux et frais de télécommunications				
Services bancaires, autres				
63-Impôts, taxes		Organismes sociaux (à détailler)		
Impôts, taxes sur rémunérations				
Autres impôts, taxes				
64-Charges de personnel				
Rémunérations du personnel		Fonds Européens		
Charges sociales		Emplois aidés		
Autres charges de personnel		Autres aides, dons ou subventions affectées		
65-Autres charges de gestion courante		75-Autres produits de gestion courante		
66-Charges financières		76-Produits financiers		
67-Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels		
68-Dotation aux amortissements		78-Reports : ressources non utilisées d'opérations antérieures		
Charges indirectes affectées à l'action		Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86-Emplois des contributions volontaires en nature		87-Contributions volontaires en nature		
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL		TOTAL		

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Dans le cadre de cette demande de mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée, le représentant légal de la structure doit attester sur l'honneur la validité des renseignements transmis.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e) _____ (nom et prénom)
Représentant légal de la structure (*Président ou personne désignée par les statuts*),

- certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,
- certifie exactes et sincères les informations fournies dans le présent dossier
- demande une mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap vivant dans l'habitat inclusif animé et coordonné par ma structure.

Le montant de l'aide à la vie partagée par personne et par an nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée est estimé à : _____ €

Signature